

# brèves

## Cannabis : un jeune sur deux

Selon l'Observatoire européen des drogues, un Européen sur cinq, soit 45 millions de personnes ont expérimenté le cannabis une fois dans leur vie.

La moitié des jeunes européens de moins de 18 ans ont déjà consommé du cannabis (25% des 15-16 ans).

## Handicap et faux scoop

Les journalistes ne vérifient pas assez leurs informations. Les quotidiens ont annoncé comme une «grande première» en novembre la décision de la Cour de cassation admettant qu'un enfant né gravement handicapé à la suite d'une erreur médicale, pouvait réclamer la réparation du préjudice causé par son handicap. Or, la Cour en avait déjà jugé ainsi, par deux arrêts du 26 mars 1996, qui décidaient que «la faute commise par le praticien en donnant un conseil, qui n'avertissait pas les époux X. d'un risque de réapparition dans leur descendance des troubles dont M. X était atteint, était en relation directe avec la conception d'un enfant atteint d'une maladie héréditaire; que dès lors, la décision condamnant M. Y à réparer les conséquences dommageables définitives de l'enfant est légalement justifiée». La Cour suprême du Canada avait tranché dans le même sens le 23 octobre 1995.

Source : J.T. 25 nov. 2000 - n° 5988

## Aide juridique

Marilyse Lebranchu examine avec les barreaux «la remise à plat du système d'aide juridique». Déjà, elle annonce une hausse de 4,2% des plafonds de ressources au 1er janvier 2001. Après s'être rendue au congrès du Syndicat des avocats de France, et rencontré les grévistes, elle demande à un groupe de réflexion de formuler des propositions avant l'été 2001 afin de déposer un projet de loi avant la fin de l'année, qui serait applicable au mieux en 2002 ou 2003. Les avocats restent sur leur faim dans l'immédiat.

## Homosexuels, asile et immigration en Europe

Les politiques d'immigration de la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe sont discriminatoires à l'égard des homosexuels. L'assemblée du Conseil de l'Europe estime que les règles applicables aux couples en matière d'immigration ne devraient pas établir de distinction entre relations homosexuelles et relations hétérosexuelles. Par ailleurs, l'Assemblée demande que des cas avérés de persécutions d'homosexuels dans les pays d'origine puissent être reconnus comme réfugiés au lieu de bénéficier seulement de permis de séjour pour raisons humanitaires (Recommandation 1470 (2000) du 30 juin 2000);

<http://stars.coe.ta/ta00/FREC1470.html>

## Le Commissaire aux droits de l'homme : encore un Médiateur ?



Alvaro Gil-Robles

L'Union européenne a désigné son Médiateur européen, M. Söderman, et le Conseil de l'Europe a élu M. Alvaro Gil-Robles Commissaire aux droits de l'Homme. Ce dernier fournit conseils et informations, coopère avec les institutions nationales internationales et les médiateurs nationaux ou institutions similaires mais il ne peut se saisir de requêtes individuelles.

Il peut en revanche agir, en toute indépendance, sur base de toute information pertinente relative à la protection des droits de l'homme, même émanant d'une association ou d'un particulier.

Contact : Bureau du Commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex - par fax : 03 90 21 50 53  
courriel : [commissioner.humanrights@coe.int](mailto:commissioner.humanrights@coe.int)

## Médiateur de la République et Justice

Le Médiateur de la République peut être saisi pour un dysfonctionnement des services judiciaires, de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse ou des membres de professions réglementées.

Face au nombre croissant de réclamations relatives au fonctionnement de la Justice, un protocole signé entre le Médiateur de la République et l'Inspecteur des services judiciaires, devrait améliorer le traitement des interventions du Médiateur auprès de la Justice. Aucune «exception de recours parallèle» n'oblige le Médiateur à décliner sa compétence chaque fois que le requérant aurait pu obtenir satisfaction par voie contentieuse. A noter que si le médiateur de la République ne peut être saisi que par l'intermédiaire d'un parlementaire, ses délégués, au niveau local, sont saisis directement par les citoyens.

Il peut également proposer des réformes de textes législatifs et réglementaires (voy. JDJ 198, oct. 2000). Précision : la loi du 12 avril 2000 élargit cette compétence; désormais, le Médiateur n'est plus obligé de fonder ces propositions sur les réclamations reçues, il peut s'auto-saisir. On imagine que la situation des détenus en France ne le laissera pas indifférent.

Le Médiateur de la République, 53, avenue d'Iéna, 75116 Paris, Tél. : 01 45 02 72 72

[www.mediateur-de-la-republique.fr](http://www.mediateur-de-la-republique.fr)

## Strasbourg : La Cour face à l'augmentation du nombre de requêtes

La Cour européenne des droits de l'homme progresse, a annoncé au début de l'année son président, **Luzius Wildhaber** : des mesures ont été prises pour rationaliser les procédures et les obstacles rencontrés ont été surmontés. Toutefois, de nouvelles réformes pourraient se révéler nécessaires si la charge de travail continuait à croître (8.396 nouvelles requêtes en 1999 contre 5.981 en 1998). Le 31 décembre 1999, au terme de sa première année complète de fonctionnement à plein temps, le rôle de la Cour comptait 12.635 requêtes enregistrées. Les pays pour lesquels on en a compté en 1999 le plus grand nombre sont la Russie (972), puis l'Italie (881), la France (868), la Pologne (691) et la Turquie (655). En 1999, la Cour a rendu 177 arrêts, déclaré irrecevables ou radié 3.519 requêtes et déclaré recevables 731 requêtes. Elle a tenu 84 audiences. Parmi les arrêts rendus, 120 concluent à un chef de violation au moins dont 44 arrêts contre l'Italie, 18 contre la Turquie, 16 contre la France, 12 contre le Royaume-Uni et 8 contre le Portugal. En rendant publiques ces statistiques, M. Wildhaber fait remarquer que les arrêts prononcés l'année passée montrent non seulement qu'il n'y a pas eu de baisse des exigences mais que la Cour entend faire respecter les droits et libertés avec une fermeté accrue.

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

# OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

## FORUMS

Services  
**Emploi**

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez  
Imprimez  
Téléchargez  
...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ **Le WEB au service de l'information en continu**
- ▶ **Passez vos infos sur OASIS**  
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solitaires - Association loi 1901

# brèves

## Inflation législative

L'article 7 de la proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations vise à insérer, dans la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 29-3 ainsi rédigé : « Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En

*cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande* ». Ce texte ne donne pas satisfaction - sauf celle de s'être fait entendre - à ceux qui souhaitaient une protection particulière des personnels qui dénoncent les violences commises en institution; cette disposition n'apporte rien de neuf par rapport à la jurisprudence; elle n'obligera les prud'hommes à rien d'autre qu'ils ne faisaient déjà, à savoir juger abusifs ces licenciements pour peu que la preuve soit rapportée de ces causes que la direction des Affaires sociales tient le plus souvent pour imaginaires.

Les élus aiment flatter le bon peuple lorsque cela ne coûte rien. Lorsque ce projet sera voté, les juristes se plaindront une fois de plus de l'augmentation des textes inutiles qui encombrant nos codes à les rendre obscurs...

## Déontologie médicale et signalement

Sur plainte transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris, **Pierre Sabourin**, psychiatre bien connu du Centre des Buttes-Chaumont, a été poursuivi par le Conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile de France pour avoir rédigé trois documents « utilisés dans une procédure de divorce » où il écrivait qu' « une poursuite des infractions serait utile » à l'égard d'un père accusé par la mère d'attentat à la pudeur sur sa fille de cinq ans, et plus tard, il écrira au juge, à propos des enfants, qu' « il serait indispensable [qu'une] prise en charge se déroule sur une année au moins pendant laquelle les rencontres avec leur père seraient impérativement suspendues ». Le Conseil régional estime que « si c'est un devoir pour le médecin de signaler les cas des enfants victimes de maltraitance, le signalement doit être basé sur des principes de prudence permettant à la fois de rendre compte des signes cliniques observés par le praticien lui-même et d'éviter de mettre en

cause des tiers, laissant ce travail aux enquêteurs » et que le médecin « ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille ou dans les décisions judiciaires » ou « donner son avis sur la crédibilité des témoignages pour des faits qu'il n'a pas constatés lui-même ». Le reproche n'est pas d'avoir signalé mais de n'avoir pas constaté personnellement des faits dénoncés à la légère, en estimant que « les paroles de l'enfant sont parfaitement crédibles », en conseillant « une poursuite des infractions qui ne sont pas établies » ou encore en parlant d' « intimidations du père qu'il n'a pas constatées ». Le Conseil considère le comportement du médecin contraire à la probité en ce qu'il s'agit « d'un comportement habituel caractérisé par une attitude partielle et un acharnement certain ». En conséquence, en son audience du 7 octobre 2000, le Conseil a prononcé la peine de trois mois d'interdiction d'exercer la médecine. On ne sait déjà si le médecin exercera contre cette sanction un recours dont, le cas échéant, de nombreux professionnels suivraient avec intérêt le résultat.



## L'ONU, l'Europe, la France et la Convention des droits de l'enfant

### La section française de Défense des enfants international au rapport !

Le rapport 2000 de **DEI-France** est arrivé. Difficile de donner écho en quelques lignes au volumineux ouvrage de la section française de cette ONG qui mobilise de nombreux militants chevronnés. Nous reportons donc à un prochain numéro les constats relatifs au respect par la France des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Saluons l'effort de cette association qui parvient à alimenter le débat alors que le gouvernement, tenu par la loi de présenter un rapport annuel au Parlement, ne tient guère ses engagements. Son rapport rendu en novembre 1999 contenait une succession de *béni-oui-oui*, et lissait toutes les aspérités. DEI-France entre dans le détail des dispositions de la Convention, article par article. L'association dénonce les situations ne respectant pas les engagements de la France et dis-

tribue, sur plus de 300 pages, bons et mauvais points aux différents organes de l'État : enfants en prison ou en zone d'attente, accouchement anonyme, exclusion scolaire, handicapés et d'autres sujets encore. Un catalogue de référence à se procurer sans faute auprès de DEI-France <sup>(1)</sup>.

Le **COFRADE** <sup>(2)</sup> diffuse pour sa part une affiche réalisée en collaboration avec l'UNICEF « *Découvrez la Convention des droits de l'enfant* » qui paraphrase les 42 premiers articles de ce texte. Cet outil pédagogique distribué aux écoles suscite aussi l'intérêt des Conseils généraux.

(1) DEI-France, 45, Boulevard Margenta 75010 Paris, ou à tél-chargeur ([www.globnet.org/enfant](http://www.globnet.org/enfant)).

(2) Conseil français des associations pour les droits de l'enfant, 3 avenue de l'Europe, 92300 Levallois-Perret, 20 frs l'affiche

### Un médiateur européen pour les enfants ?

Dans sa recommandation 1460 du 7 avril 2000, l'assemblée du Conseil de l'Europe demandait aux Etats membres qui n'ont pas encore institué de médiateur pour les enfants de s'exécuter. Un Médiateur européen, **J. Söderman**, a été nommé suite à une disposition du traité de Maastricht. Au parlement européen, on pense aussi à un Médiateur européen pour enfants et, à croire des bruits de couloirs d'autant prématurés que le projet n'est guère mûr, **Marie-Thérèse Hermange**, serait nominable. Madame Hermange avait annoncé, in illo tempore, la création d'une fonction de défenseur des jeunes parisiens, idée qui a fait long feu. Actuellement en charge au Parlement européen des questions relatives à l'enfance, elle prépare, à la demande de Jacques Chirac, la participation française au Sommet des Nations unies consacré aux enfants en



M.Th. Hermange au sommet...

juin 2001. Elle réunit à cet effet six groupes d'experts et consulte les « grandes » associations.

De son côté, cohabitation oblige, **Ségolène Royal** fait plancher sur les mêmes sujets nombre de groupes de travail dont l'administration des Affaires sociales, débordée, ne parvient pas à assurer le secrétariat. Pendant ce temps, la préparation du rapport de la France au Comité des droits de l'enfant qui mériterait un travail plus sérieux en collaboration avec les Affaires étrangères prend du retard. Sans doute est-ce moins médiatique et rentable politiquement ?

## Information du malade

Deux arrêts du Conseil d'État en date du 5 janvier étendent l'obligation d'information du malade dans les hôpitaux en décidant, d'une part, que c'est à l'hôpital de prouver que l'information a été donnée au malade en vue de recueillir son consentement éclairé avant une intervention et, d'autre part, qu'en cas de défaut d'information, le préjudice est celui qui résulte de la perte d'une chance d'avoir pu refuser une intervention en connaissance de cause.

CE 5 janv. 2000, n° 198530 & 181899

## Le Logis à Drancy

Alertée notamment par la presse professionnelle (JDJ et Lien social) sur les dysfonctionnement de l'Institut Le Logis à Drancy, l'ASE de Seine-Saint-Denis s'inquiète du sort des enfants confiés à cette institution et a demandé une enquête sur la situation des mineurs relevant de sa compétence. A suivre...

## Mesures nominatives

- Premier ministre

**M. Pierre Truche** est nommé président de la *Commission nationale de déontologie de la sécurité* (J.O. 16 novembre 2000)

- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité- Commission centrale d'aide sociale

**Mme Dominique Barelli**, **M. Dominique Goussot**, **Mme Stéphanie Hennette-Vauchez** sont nommés rapporteurs à la *Commission centrale d'aide sociale*. **Mme Brigitte Taktouk** est nommée membre de cette Commission (J.O. 9 novembre 2000).

- Ministère de la Justice

**Mme Béatrice Fabius** est nommée membre titulaire de la *Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence* (J.O. 15 novembre 2000).

**Mme Jacob (Claudine)**, juge des enfants au tribunal de grande instance de Paris, est placée en position de *détachement auprès du ministère des affaires étrangères* pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999. (J.O. 18 novembre 2000).

## MINEURS EN ZONE D'ATTENTE :

**Après les prisons, qualifiées de «honte de la République» par les sénateurs, l'avis rendu par Louis Mermaz au nom de la Commission des lois sur le projet de budget du ministère de l'Intérieur qualifie les zones d'attente et les centres de rétention d'«horreur de notre République»<sup>(1)</sup>.**

## L'horreur de la République !

Rappelant que l'article 35quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 indique que l'hébergement des étrangers retenus dans les zones d'attente doit leur assurer des prestations «de type hôtelier», le rapport décrit les conditions de vie épouvantables, notamment aux deux étages de l'hôtel Ibis à Roissy : «Un type hôtelier un peu particulier tout de même, comme en témoigne cette inscription relevée sur un tableau placé en évidence dans le hall d'entrée : «A nettoyer : sang et cafards».

Plus grave, le rapport met en évidence le non-respect du délai d'un jour franc pour procéder au rapatriement contre le gré de l'étranger (article 5 de l'ordonnance) et la «présence virtuelle» des agents de l'Office des migrations internationales (OMI) normalement chargés d'apporter une aide humanitaire. Le nombre de personnes faisant l'objet d'un maintien en zone d'attente est en augmentation, de 5.040 en 1996 à 9.982 au cours du premier semestre 2000. En 1999, seulement à Roissy, ce sont 843 personnes qui ont été considérées mineures sur les 1.200 s'étant présentées comme telles. A leur égard, l'avis rappelle la résolution du Conseil de l'Europe du 26 juin 1997 disposant que les mineurs doivent bénéficier de tout le soutien matériel et des soins nécessaires pour satisfaire leurs besoins essentiels, tels que de la nourriture, un logement adapté à leur âge, des équipements sanitaires et des soins médicaux, ainsi que la protection prévue par la législation nationale. Le Gouvernement y a réservé une réponse minimaliste : les mineurs sont encouragés à contacter le Comité international de la Croix-Rouge, ou d'autres organisations, dans le but de rechercher les membres de leur famille...

Constatant que, en raison de leur incapacité juridique, les demandes de maintien des mineurs dans les zones d'attente sont jugées irrecevables par les tribunaux au-delà du délai de quatre jours, ceux-ci sont de facto admis sur le territoire et livrés à eux-mêmes, l'avis préconise que les services sociaux puissent les encadrer dans des structures adaptées à leur situation, et endiguer ainsi ce phénomène de «jeunes errants» qui prend des proportions inquiétantes et alimente les trafics les plus divers et les réseaux de prostitution. Cet avis a été rendu avant que ne soit connue la dernière mouture du projet de réforme de l'article 35quater par le ministère de l'Intérieur. Ecartant les recommandations diverses, émanant notamment de la Commission consultative nationale des droits de l'Homme, de DEI-France et de la «défenseur» de l'enfant<sup>(2)</sup>, le gouvernement paraît de plus en plus engagé à organiser le refoulement en série des mineurs qui se présentent aux frontières en étant dépourvus de documents les autorisant à pénétrer sur le territoire. Les dernières informations<sup>(3)</sup> ne sont guère de bon augure. Désormais, le procureur de la République serait chargé de désigner le tuteur ad hoc, chargé d'assurer la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et judiciaires. Pourquoi, à l'égard des étrangers s'écarter de la règle selon laquelle ce représentant est désigné par un tribunal ? Sans doute les impératifs de sécurité publique ont-ils convaincu le ministre que le parquet manifesterait plus de sens de l'État dans ce choix délicat. Seule garantie, le mineur d'âge s'entendrait désigner un avocat d'office. Auprès de qui le conseil prendrait-il ses instructions, si elles sont contradictoires : auprès du mineur ou du tuteur ad hoc ? Belle question déontologique ! Le texte prévoit que le tuteur ad hoc pourrait notamment saisir le juge des tutelles afin d'organiser la représentation et l'autorité sur le mineur dès lors qu'il est «admis à entrer sur le territoire». Cette disposition fait entrer par la fenêtre la notion d'extraterritorialité des zones d'attente qui avait été évacuée par la grande porte. Le texte ne prévoit donc aucune mesure de protection du mineur avant la fin de la privation de liberté. Comme le note le GISTI, «il se contente d'organiser le séjour des mineurs en zone d'attente avant leur renvoi». Les arbitrages ne seraient pas clos, le dossier est à Matignon. Seule bonne (?) nouvelle, un local serait spécialement aménagé dans les zones d'attente pour recevoir les mineurs d'âge. Une équipe pluridisciplinaire serait désignée pour les accompagner durant leur séjour.

Jean-Luc Rongé

(1) Avis présenté au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2001 (n° 2585), tome II, Intérieur et décentralisation, police, par M. Louis Mermaz (document n° 2628).

(2) Sur ce débat, voy. notamment JDJ n°198, octobre 2000, p.13.

(3) Le Monde, 19-20 novembre 2000, p.11.

# Budget 2001 de la Justice : Marylise Lebranchu est satisfaite

«N'ayant pas moi-même préparé ce budget, je suis d'autant plus à l'aise pour vous dire que c'est le meilleur budget de la Justice depuis quatre ans». Trois chiffres marquent la priorité accordée : 1.550 créations de postes, un milliard de francs pour des mesures nouvelles, 1,75 milliard d'autorisations de programmes pour de nouveaux investissements<sup>(1)</sup>.

## La protection judiciaire de la jeunesse

On ouvre 380 postes, comme en 2000 contre 150 en 1999 et 100 en 1998. Le rythme des ouvertures de centres c'est accéléré : 30 Centres de placement immédiat (CPI) seront ouverts avant la fin de l'année (22 sont déjà en activité), l'objectif de 50 fin 2001 est maintenu. 47 Centres éducatifs renforcés (CER) seront en activité avant la fin de l'année, 13 autres sont en cours d'instruction. L'objectif de 100 CER à la fin 2001 est également maintenu. Un des résultats les plus tangibles de cette politique est la meilleure prise en charge des mesures de réparation ordonnées par les juges. En 1998, il y en avait 7500, en 1999 nous avons passé le cap des 10.000.

## Appliquer la loi sur la présomption d'innocence

«Avec 307 créations de postes de magistrats judiciaires, on atteindra en 2001 un niveau jamais atteint sous la Vème République. En quatre ans, nous aurons ainsi créé 729 postes de magistrats, soit autant que tous les ministres entre 1981 et 1997. Vous portez une grande attention au financement des réformes votées et je voudrais vous donner des assurances, notamment sur la loi du 15 juin 2000 sur la «présomption d'innocence et les droits des victimes», qui fait l'objet de débats animés et suscite de l'inquiétude dans les juridictions, trop souvent hélas à partir de chiffres erronés.

«Au budget 2001, nous aurons 237 emplois de magistrats et 135 greffiers pour l'appel et le respect des délais aux assises, et pour la nouvelle procédure d'application des peines 108 postes de magistrats pour le juge des libertés et de la détention et 108 greffiers avaient été inscrits en 1999 et 2000, avant même que la loi ne soit votée! Au total, sur trois budgets (99-2001), nous avons 345 magistrats et 243 greffiers, soit 588 emplois, pour l'application de cette réforme.

«Voilà pour les emplois, mais nous avons aussi 350 MF de crédits supplémentaires : 72,7 MF de crédits d'aide juridique pour l'assistance des prévenus devant les cours d'assises et le JAP. 92 MF pour l'intervention des avocats lors de la première heure de garde à vue et 157 MF de frais de justice (indemnités journalières des jurés d'assises, indemnisation des personnes abusivement détenues et enquêtes en faveur des victimes. 588 emplois et 350 MF de crédits, je ne crois pas qu'il y ait eu par le passé beaucoup de réformes qui aient mobilisé autant de moyens. Les surenchères sur ce sujet sont donc bien mal venues.

«On a parlé, à tort, d'un délai de trois ans pour pourvoir ces postes. C'est complètement faux, et je voudrais faire un sort à ce raisonnement que j'entends encore trop souvent. (...) Au total, l'augmentation nette des effectifs de magistrats a été très importante depuis 3 ans du fait de la faiblesse des départs en retraite. Les effectifs réels auront ainsi augmenté de plus de 500 magistrats entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2000, pour 422 postes créés. On a donc non seulement pourvu les créations d'emplois budgétaires mais en plus pourvu des postes laissés vacants par nos prédécesseurs».

## Le syndicat majoritaire de la PJJ dénonce les priorités répressives du ministère de la Justice

L'évolution de l'hébergement des mineurs, liée aux décisions des Conseils de sécurité intérieure de 1998 et 1999, influe sur les activités de la PJJ : les Services éducatifs auprès des tribunaux, les Centres de jour, les Services en milieu ouvert. Les CER, les CPI, voire les foyers classiques devront concrétiser cette «nouvelle» politique de la PJJ : fusionner la sanction pénale et l'éducation, estime SNPES-FSU (56% des voix aux élections professionnelles)<sup>(1)</sup>.

Selon le syndicat, ces structures vont refaire à rebours le chemin qui, de 1945 aux années 1970, avait permis de passer du placement-sanction à l'hébergement éducatif, évolution qui a favorisé l'adaptation des structures aux problématiques des mineurs et non l'inverse auquel invite - ou plutôt qu'impose avec brutalité - la direction de la PJJ, s'insurge le SNPES en dénonçant la directive du 27 juin 2000 qui décrit «l'action éducative dans le cadre de placement judiciaire» : prise en charge essentiellement originée en 1945, mise à disposition des magistrats des structures au même titre qu'un établissement pénitentiaire, à toute heure du jour et de la nuit, caractère de sanction du placement, en fonction des actes et non de la problématique du jeune (plus personne n'évoque aujourd'hui la «recherche d'adhésion» du mineur !), fonctionnement des institutions en huis clos avec activité permanente («faire avec et vivre avec» considéré comme nouveau concept garantissant la pertinence de l'action éducative).

La logique de peine l'emporte avec son cortège de conséquences : l'association de l'éducatif à la peine-sanction entraîne le rejet, ou une non perception de l'action éducative par le jeune. Ceci génère une logique de rapport de force, de violence. Dans ce contexte, il n'est pas indifférent que dans une circulaire, la direction rappelle la nécessité de réfléchir à «un régime interne de sanction» aux foyers. A quand le retour du mitard ? D'autre part, l'action éducative en milieu ouvert (MO) n'apparaît pas comme une priorité de la PJJ. Les services prioritaires sont les nouveaux hébergements (CPI, CER), les centres de jour (conçus comme occupationnels) et, bientôt, les classes relais. Les moyens sont essentiellement affectés aux structures nouvelles, se plaignent les professionnels syndiqués. Enfin, le SNPES-PJJ a pas mal à redire sur les contrats locaux de sécurité...

(1) Présentation en séance publique à l'Assemblée nationale, le 13 novembre 2000 : extraits du discours de Marylise Lebranchu, ministre de la Justice.

(1) SNPES-PJJ, 54 rue de l'Arbre Sec, 75001 Paris, Tél. 01 42 60 11 49.